

## Conditions générales relatives aux prestations de services de contrôle et de mesure fournies par les entreprises RUAG dont le siège est en Suisse (CG Services de contrôle/mesure)\*

### 1. Champs d'application et validité

- 1.1 Les présentes CG Services de contrôle/mesure règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des relations contractuelles ainsi que la fourniture de prestations de services de contrôle ou de mesure par RUAG.
- 1.2 Ces CG Services de contrôle/mesure sont réputées acceptées lorsque le Mandant passe commande à RUAG et lorsque l'offre ou la confirmation de commande s'y réfère. Les conditions générales du Mandant sont explicitement exclues.

### 2. Offre et durée

- 2.1 Les offres ne sont contraignantes que si elles ont été passées en la forme écrite.
- 2.2 Aucun ajout ni aucune modification apportés à l'offre soumise par RUAG ne sont contraignants sans l'approbation écrite de RUAG.
- 2.3 Toute offre de RUAG est valable pour la durée indiquée dans l'offre. En l'absence d'informations correspondantes, RUAG reste liée pendant 30 jours à compter de la date d'émission de l'offre.

### 3. Exécution

- 3.1 RUAG s'engage à tenir compte de tous les faits et circonstances relatifs à l'exécution des obligations contractuelles afin que les travaux soient réalisés en temps voulu, de manière sûre et dans les règles de l'art par du personnel qualifié et efficace et qu'ils soient d'une qualité professionnelle élevée. RUAG dispose de la compétence, des installations et des équipements nécessaires à l'exécution des services de contrôle et de mesure.
- 3.2 Conformément aux accords conclus, RUAG se procure à ses frais l'ensemble des autorisations et permis, de quelque nature que ce soit, qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

### 4. Contrôle et assurance de la qualité

- 4.1 RUAG applique un programme d'assurance de la qualité approprié et reconnu afin de s'assurer que les services de contrôle répondent aux exigences du contrat, et fournit en outre au Mandant tous les rapports et certificats requis conformément aux accords contractuels. RUAG informe le Mandant en temps voulu de tous les contrôles, et le Mandant et/ou les tiers qu'il a délégués ont le droit d'y assister.
- 4.2 Le Mandant et/ou des tiers délégués par RUAG ont le droit de vérifier les services de contrôle ou de mesure à tout moment raisonnable et ont accès aux installations correspondantes de RUAG.

### 5. Matériel et équipements du Mandant

- 5.1 Tous les objets tels que, entre autres, les matériaux, les composants, les outils, les échantillons, les équipements, etc. appartenant au Mandant ou mis à disposition par celui-ci et conservés par RUAG à quelque fin que ce soit, sont clairement identifiés et enregistrés par RUAG comme étant la propriété du Mandant et sont aux risques du Mandant pendant la période de leur conservation.
- 5.2 RUAG n'utilise aucun de ces objets pour le compte de tiers sans l'accord écrit du Mandant. Le droit de propriété et/ou de disposition n'est en aucun cas transféré à RUAG. Sur demande, RUAG permet au Mandant ou aux représentants de ce dernier d'accéder aux locaux dans lesquels se trouvent les objets du Mandant afin de les récupérer.
- 5.3 Le cas échéant et au plus tard à la conclusion du contrat, le Mandant fournit notamment les informations suivantes pour le matériel mis à disposition:
  - les numéros du tarif douanier du pays d'expédition et les pays d'origine de tous les produits;
  - si les produits sont soumis à des contrôles nationaux des exportations, le Mandataire indique le numéro de la liste d'exportation nationale applicable et, si les produits ou services sont soumis aux réglementations des Etats-Unis en matière de contrôle des exportations, l'Export Control Classification Number (ECCN) correspondant ou le numéro de classification des International Traffic In Arms Regulations (ITAR);

- les certificats d'origine préférentielle ainsi que les déclarations et marquages de conformité du pays d'expédition ou de destination sont fournis spontanément à RUAG par le Mandataire; les certificats d'origine non préférentielle sont fournis sur demande.

### 6. Décharge de responsabilité

Dans le cadre du contrat et dans la mesure où la loi le permet, le Mandant renonce expressément et intégralement à toute procédure ou action en responsabilité à l'encontre de RUAG, de son personnel, de ses représentants et de ses assureurs pour tout(e) préjudice direct, manque à gagner, perte de revenu, perte de production ou préjudice indirect ou consécutif subi(e) par son personnel, ses assureurs ou ses représentants. Si une décharge de responsabilité expresse et intégrale n'est pas possible en vertu de la loi, cette décharge est considérée comme une limitation de la responsabilité de RUAG par rapport au prix total (hors TVA) du contrat.

### 7. Prix et paiements

RUAG est rémunérée pour les travaux conformément aux dispositions du contrat relatives aux prix et aux paiements.

### 8. Délais de livraison et retard de livraison

- 8.1 Sauf accord contraire écrit, les délais et dates de livraison sont réputés respectés dès lors que les rapports de contrôle ont quitté les locaux de RUAG avant leur échéance.
- 8.2 Si les délais et dates de livraison ne peuvent pas être respectés (par exemple en raison d'obligations de coopérer non respectées par le Mandant ou de la faute d'un tiers), ils sont prolongés ou reportés de manière appropriée.

### 9. Force Majeure

- 9.1 Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de la non-exécution ou du retard d'exécution de leurs obligations contractuelles si cette non-exécution ou ce retard sont dus à des événements imprévisibles hors de leur contrôle raisonnable, qu'ils soient liés à des causes naturelles ou à l'activité humaine («force majeure»), y compris, mais sans s'y limiter, les cas fortuits, la guerre, l'insurrection, les épidémies, le sabotage, les conflits sociaux, les grèves, les lock-out, les pénuries de main-d'œuvre, l'interruption ou le retard de transport, l'incendie, l'explosion, la panne des machines ou appareils, les manquements ou les retards des fournisseurs de RUAG, la pénurie de matériel ou d'énergie, les actions, les ordres et les priorités des autorités (p. ex. la non-délivrance d'une licence d'exportation ou la non-approbation de livraisons de service, ainsi que le retrait d'une telle autorisation d'exportation) ainsi que les embargos.
- 9.2 La partie touchée par le cas de force majeure doit notifier à l'autre partie, par écrit et dans un délai de deux semaines, la survenue de tout cas de force majeure et citer la présente clause dans ladite notification; elle doit également fournir toutes les informations relatives aux effets de cet événement sur l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 9.3 Sauf accord contraire écrit, la partie touchée est temporairement dispensée de l'exécution de ses obligations durant toute la durée de l'événement de force majeure si un tel événement l'en empêche, et a un devoir d'exécution une fois l'événement terminé. Aucune prétention en dommages et intérêts ne peut être présentée à la partie empêchée dans ce cas.
- 9.4 Si la durée du cas de force majeure est supérieure à six mois, les parties recherchent le dialogue et chaque partie est autorisée à mettre immédiatement un terme à la relation contractuelle. Les obligations contractuelles exécutées doivent être rémunérées. Les montants déjà versés seront remboursés tout en déduisant les frais et les dépenses relatives aux obligations contractuelles fournies jusqu'alors.

### 10. Résiliation

- 10.1 Chaque partie peut, à tout moment, résilier le contrat ou s'en retirer en faisant parvenir une notification écrite à l'autre partie.
- 10.2 La résiliation du contrat conformément au présent point n'affecte pas les autres droits éventuels auxquels une partie peut prétendre en vertu du contrat ou de la loi;

elle n'affecte pas non plus les droits ou engagements existants des parties ni le respect et le maintien d'un point des présentes qui, explicitement ou implicitement, devrait entrer en vigueur ou continuer de s'appliquer à la suite d'une telle résiliation.

10.3 Le Mandant indemnise RUAG de tout manque à gagner si celui-ci est dû à la résiliation du contrat, ainsi que de tout préjudice découlant de la résiliation du contrat, en particulier les obligations, les engagements ou les dépenses.

## 11. Instructions et coopération

11.1 Les instructions données par le Mandant ne sont contraignantes que si elles sont fournies sous forme écrite ou confirmées ultérieurement par écrit. Les instructions et les communications transmises par téléphone, fax ou courriel ne sont acceptées que sur la base d'un document écrit séparé. Aucune autre recommandation ou suggestion du Mandant n'est considérée comme une instruction et ne doit être obligatoirement suivie pour une bonne exécution du contrat.

11.2 Le Mandant met à la disposition de RUAG, en temps voulu et dans leur intégralité, tous les documents et informations, y compris les listes de produits dangereux, les séries de contrôles potentielles, les autorisations et les droits d'accès ou d'utilisation nécessaires à la fourniture des services, etc.

## 12. Droits de propriété intellectuelle résultants

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle, dont font partie les droits d'auteur, les connaissances, les brevets, les textes sources, qui résultent des travaux exécutés conformément au contrat, reviennent à RUAG dès leur naissance.

12.2 Le Mandant reçoit une licence gratuite, non cessible et non exclusive lui permettant de faire usage des droits de propriété intellectuelle naissant dans le cadre de l'objet du contrat. Dans le cas des logiciels, ce droit comprend également l'utilisation conformément au contrat du matériel informatique ainsi que de ses systèmes de remplacement. En cas de modification du système d'exploitation ou de performances supérieures, la modification et l'extension du droit d'utilisation requièrent l'accord de RUAG.

## 13. Droits de propriété intellectuelle préexistants

13.1 Les droits de propriété intellectuelle préexistants restent la propriété de la partie qui les détient.

13.2 Chaque partie détenant des droits de propriété intellectuelle préexistants concède à l'autre partie une licence gratuite, non exclusive et non cessible lui permettant d'utiliser les produits, les applications ou les résultats du contrat dans le cadre exclusif du projet concerné.

## 14. Violation des droits de propriété intellectuelle

Chaque partie indemnise, défend et dédommage l'autre partie, ses clients, ses représentants, son personnel et ses sous-traitants en cas de préjudice, perte ou action en responsabilité, y compris les honoraires et frais d'avocat, qui résultent d'une action intentée pour violation ou utilisation abusive de droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre des prestations fournies conformément au présent contrat. Si une telle action est intentée, le bénéficiaire du dédommagement est tenu d'informer immédiatement le créancier de l'indemnisation, de lui fournir, à sa propre discrétion et à ses propres frais, les informations appropriées et nécessaires ainsi que (aux frais du créancier de l'indemnisation) une assistance, et de l'autoriser à défendre et à régler ladite action. Dès lors que, dans le cadre d'une telle procédure, les prestations fournies en relation avec le présent contrat sont considérées comme une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers et que leur utilisation est interdite, le créancier de l'indemnisation est tenu, à sa discrétion et à ses frais, i) d'obtenir pour l'autre partie le droit de continuer à utiliser les prestations, ii) de les modifier de sorte qu'il n'y ait plus de violation, ou iii) de les remplacer par des prestations qui ne constituent pas une violation et qui sont autorisées pour l'autre partie. Le créancier de l'indemnisation n'est pas responsable si la prétendue violation ou utilisation abusive s'est produite parce que l'autre partie a modifié les prestations ou les a combinées avec d'autres objets, matériaux, produits auxiliaires et consommables ou éléments de propriété intellectuelle sans y être autorisée.

## 15. Confidentialité

15.1 Les parties ont l'obligation de traiter de manière confidentielle toutes les informations qui ne sont ni de notoriété publique, ni généralement accessibles et d'en faire exclusivement usage dans le cadre prévu par le contrat. En outre, les parties garantissent le traitement confidentiel des informations par leurs collaborateurs et les spécialistes auxquels elles font appel. En cas de doute, les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

15.2 Les informations confidentielles d'une partie ne comprennent pas les informations:

- qui étaient déjà connues de l'autre partie avant que la partie divulgateur ne lui en ait donné l'accès;
- qui sont ou deviennent de notoriété publique sans que l'autre partie n'en soit responsable;
- qui avaient été communiquées légalement et sans restriction de divulgation à l'autre partie;
- qui ont été constituées par l'autre partie sans qu'elle ait utilisé les informations confidentielles de la partie divulgateur ou sans s'y être référée;
- qui ont dû être publiées en raison d'une décision juridiquement contraignante prise par un tribunal, une autorité de surveillance, une administration ou toute autre autorité compétente. Dans ce cas d'espèce, la partie soumise à divulgation doit informer sans délai l'autre partie de la décision en question et doit participer à la mise en place de mesures appropriées décidées par l'autre partie.

15.3 Cette obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion même du contrat et s'applique pour une durée de 5 ans dès la résiliation effective de la relation contractuelle.

15.4 La divulgation d'informations à des tiers n'est pas autorisée sans l'accord écrit de l'autre partie. Ne sont en revanche pas considérées comme des tiers au sens des présentes conditions générales les sociétés du groupe RUAG, notamment RUAG MRO Holding SA ainsi que ses filiales et ses spécialistes mandatés (p. ex. avocats, réviseurs, experts). En cas d'accord écrit, les obligations de confidentialité sont également applicables aux tiers.

15.5 La publicité et les publications relatives aux prestations de services en lien avec la relation contractuelle nécessitent l'accord écrit de l'autre partie. Sans accord écrit de RUAG, le Mandant ne peut pas faire de publicité et n'est pas autorisé à indiquer RUAG comme référence et cela même en invoquant le fait qu'une collaboration avec le Mandant existe ou a existé.

## 16. Protection des données

En vertu du contrat soumis aux présentes CG Services de contrôle/mesure, chacune des parties peut accéder aux données personnelles (p. ex. nom, fonction, unité d'affaires, détails du contrat ou données de communication) des membres du personnel, des représentants, des conseillers, des agents, des mandants et autres personnels («Personnel»; «Données personnelles») de l'autre partie. Les parties s'engagent à agir comme étant indépendamment responsables de la protection des données pour ce type de données personnelles, sauf accord contraire exprès formulé par écrit. Le traitement des données personnelles doit impérativement s'effectuer dans le cadre du droit applicable, dans le respect des dispositions de sécurité appropriées (p. ex. techniques et organisationnelles, etc.) et aux fins de conclusion et d'exécution du contrat, notamment commandes, traitement des paiements, droits de douane, taxes, gestion de l'import/export, gestion de la relation client, comptabilité de gestion et tâches administratives d'ordre général. Chaque partie informe son propre personnel sur le traitement de ses données personnelles par l'autre partie, conformément au droit applicable. De plus amples informations sur le traitement des données au sein de RUAG sont disponibles dans les dispositions en matière de protection des données de RUAG correspondantes (voir [www.ruag.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.ruag.ch/fr/protection-des-donnees)).

## 17. Compliance

17.1 Les parties s'engagent à respecter la législation applicable et notamment les lois en matière de concurrence déloyale et sur les cartels, la réglementation sur la protection du travail et la protection des enfants mineurs, y compris et surtout en ce qui concerne les matières premières de conflits, l'interdiction de la traite des êtres humains, les conventions de l'Organisation internationale du travail ainsi que les dispositions relatives à la protection contre les contrefaçons ou relatives à la protection de l'environnement et de la santé (p. ex. les directives REACH ou RoHS). Le Mandant respecte le code de conduite actuel pour les partenaires commerciaux de RUAG; celui-ci lui est remis sur demande.

17.2 Les parties s'engagent à n'accepter aucune faveur financière ou autre lorsque le Mandant attend en contrepartie un avantage illégitime ou une récompense. De même, elles s'engagent à respecter par analogie dans le secteur privé, la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

17.3 Ces obligations sont également applicables aux collaborateurs des parties, à leurs sous-traitants ainsi qu'aux tiers auxquels les parties font appel lors de l'exécution du contrat.

#### **18. Cession et mise en gage**

La relation contractuelle ou les droits et les obligations qui en découlent ne peuvent être transférés ou cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie. L'accord écrit de l'autre partie est également requis pour la mise en gage de créances résultant de la relation contractuelle.

#### **19. Compensation**

Le Mandant ne peut prétendre à aucune compensation.

#### **20. Communications et modifications au contrat**

Les communications ainsi que les compléments et modifications aux présentes CG ou au contrat et à ses éléments constitutifs régis par les présentes CG ne valent que s'ils sont établis par écrit ou convenus par écrit par les parties.

#### **21. Signature électronique**

Chaque partie accepte que les termes «écrit», «par écrit» ou «la forme écrite» englobent également la forme électronique, et que toutes les signatures électroniques qui figurent dans des communications, documents ou contrats sont, conformément au présent chiffre, équivalentes à la forme écrite en termes de validité, de force exécutoire et de recevabilité. Une signature électronique simple est suffisante, sauf disposition légale contraire. Les communications, documents ou contrats signés électroniquement peuvent également être transmis de manière électronique.

#### **22. Droit applicable et tribunal compétent**

22.1 Le droit suisse s'applique, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de juridictions (notamment la loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987).

22.2 Tout(e) litige, différend ou prétention découlant du présent contrat ou se rapportant à ce dernier, y compris sa validité, sa nullité, sa violation ou sa résiliation, sera réglé(e) par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, dans sa version en vigueur à la date d'introduction de la procédure. Le siège du tribunal d'arbitrage est à Zurich, en Suisse. La procédure d'arbitrage se tiendra en langue allemande.